

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, <i>Échevin(e)s</i> ; Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, <i>Conseillers communaux</i> ; Annick Petit, <i>Secrétaire communal f.f.</i>
Excusés	Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Arnaud Van Praet, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Mallegem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, <i>Conseillers communaux.</i>

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement - Taxe sur le placement de barrières de protection ou de clôtures, effectué d'office par la commune pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique – Modifications#

Séance publique

Finances

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018** relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019**;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, publiée le 7 mai 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 30/98 du 18 mars 1998 ;

Vu le règlement général sur les bâtisses, titre XVIII articles 170 à 174 ;

Attendu qu'en vertu de ce règlement, l'administration communale est appelée à intervenir d'office lorsque des constructions menacent ruine ou que des arbres plantés le long de la voie publique présentent un danger pour la sécurité publique ;

Attendu en outre qu'il y a nécessité d'assurer les conditions de salubrité des terrains non bâtis ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité communale de veiller en général à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que dans ces circonstances, les mesures à prendre consistent à interdire les zones dangereuses ou insalubres à toute circulation par le placement de barrières de protection ou l'établissement de clôtures ;

Attendu que rien n'oblige la commune à supporter les conséquences financières de la carence ou de la négligence des propriétaires responsables ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes

Vu la situation financière de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi à partir du **1^{er} janvier 2020** au profit de la Commune d'Etterbeek pour un terme expirant le **31 décembre 2025**, une taxe calculée et appliquée suivant les dispositions du présent règlement lorsque l'autorité communale impose le placement d'office de barrières de protection ou de clôtures pour raisons de sécurité ou de salubrité publiques.

Article 2 :

La taxe est due lorsque des constructions immobilières menacent ruine ou des terrains non bâtis présentent un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques et que des mesures immédiates sont nécessaires pour interdire les zones dangereuses à toute circulation par le placement de barrières de protection ou l'établissement de clôtures. La taxe est due par les propriétaires des biens immobiliers visés à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à € **2,00** par mètre courant et par jour calendrier. Le jour du placement et celui de l'enlèvement comptent chacun pour une journée entière.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

a) les placements de barrières de protection ou de clôtures dans le cadre du présent règlement pour les constructions immobilières ou terrains non bâtis faisant partie du domaine public de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des Communes, des Centres Publics d'Aide Sociale et des Administrations subordonnées.

b) les placements de barrières de protection ou de clôtures par mesure de sécurité prises pour les biens immobiliers gérés sous le patronage de la " Société du Logement de la Région Bruxelloise" pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite société.

Article 5 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 7 :

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., étant le fait des agents de l'administration communale, le contribuable peut en demander le redressement auprès de l'administration communale aussi longtemps que le compte communal auquel la taxe se rapporte n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal